

GENERAL CONDITIONS OF SALE

These general conditions explain the terms of sale of the software and associated services. They complement the license, maintenance or updates contracts,...

The licensee means the company identified in the article 2 of the latest license, maintenance or updates contracts.

The seller means CEDRAT company.

ARTICLE 1 - PRICES

Prices are defined as the current prices at the date of the order and are valid for six months maximum.

ARTICLE 2 - INVOICES

Invoices will be paid 30 days on receipt, unless particular conditions explained in the *Payment Conditions* of the **Software contract**. Any other changes to the provision in the particular conditions to extend this period and make it incompatible with the law 2008-776 of August 4, 2008 will be void.

Any delay of payment will incur an interest on overdue payments. This moratorial interest will represent 3 times the legal interest rate.

ARTICLE 3 - CASES OF ABSOLUTE NECESSITY

The seller and the licensee will be exempted from charges and responsibilities if the execution of the contract, and particularly the installation of the software on the licensee's computer, was delayed or impossible in case of absolute necessity, including but not limited to riots, storms, strikes, fires, acts of God...

ARTICLE 4 - RESPONSIBILITY

The seller guarantees the licensee against all counterfeiting lawsuits that could be brought against him, because of the possession and/or the use of the software, at the only condition that the licensee had informed the seller, within eight (8) days, about the summon and had ensured the seller the free right to defend himself.

The licensee will have and keep the control of the use of the software installed on his computer. This is the reason why the licensee engages his own and only responsibility about the exploitations of the results, from the use of the software. The licensee recognises that the seller will have no responsibility towards him or a third, for any damage that could result from the direct or indirect use of the software by the licensee, excepted counterfeiting actions. Moreover the seller does not warrant that the operation of the Software will be uninterrupted, or error-free. However, in order to take into account any malfunction reported by the licensee, the seller shall provide the licensee with Support Services as described in article 17.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION OF THE COMPETENCE

Every dispute between both parts about the interpretation or/and the execution of the contract, that could not reach an amicable arrangement, will be brought to the Commercial Court of GRENOBLE FRANCE, which has the full competence, wherever the software or the defendant is. The financial liability of the seller for damages of any kind whatever relating shall be limited to the amount paid to the seller under this agreement in the last 12 months preceding the claim in question. The present contract is governed by the French law.

Upon the termination or expiration of the Agreement, whatever the grounds may be, the Licensee shall make any payment that has accrued up to the date of termination, stop immediately using the Software and send back to the seller all the elements of the Software.

ARTICLE 6 - COMPLIANCE WITH LAW

In case of import, the licensee agrees that he will comply with all local tax and customs laws, regulations and codes of his country in the performance of this Agreement. The corresponding taxes will be paid by the licensee.

SOFTWARE LICENSE

ARTICLE 7 - EFFECT AND DURATION OF THE CONTRACT

The contract takes effect at the receipt by the seller of an order from the licensee or, if not, of the **Software license contract** signed by the licensee, the first or the second having acceptance value of the General Conditions of sale. The software will be sent in a period of two (2) months from the date of effect of the contract. The cession license is valid for a purchase without limitation of time except *Particular Conditions* detailed in the **Software license contract**. The cession license is valid for a lease only for the lease duration.

ARTICLE 8 - USE OF THE SOFTWARE

Without any other indication in the **Software license contract**, the license is delivered for a "Node Locked" mode use (the software is usable on computer on which the protection is connected). Its use is limited to the staff of the company situated on the "user site" identified in the article 3 of the license, maintenance or updates contracts.

For some software, the license can be acquired in "Network mode" use (the protection, connected to a server, is shared between client computers connected to the network). The total amount of simultaneous use of the software, also on a given computer, cannot exceed the number of purchased licenses :

- Local network : the software use is limited to the staff of the company located on the "user site" identified in the article 3 of the latest license, maintenance or updates contracts.
- Country network : the software use is limited to the staff of the same company as the "user site" identified in the article 3 of the latest license, maintenance or updates contracts, the staff being situated in the same country as that "user site".
- World-wide network : the software use is limited to the staff of the same company as the "user site" identified in the article 3 of the latest license, maintenance or updates contracts.

Are considered as same company, all juridical entities which "user site" identified in the Software License Contract owns more than 50% of the shares. Are considered as company staff, all persons having a working contract with that company.

ARTICLE 9 - GUARANTEE

The usual period of guarantee is six (6) months from the date the software is sent, except *Particular Conditions* explained in the **Software license contract**.

9.1 **The seller engages to respect** the following points during the period of guarantee: conformity of the software with technical characteristics described by the seller in the software license contract; maintenance services as described in article 17 during the guarantee period for the staff members who have followed the training course mentioned in article 13. During the whole period of use, the seller engages to keep a copy of the sources of the software with its documentation (put in a safe deposit box or else), to assure, in case of termination of business, the transmission of the responsibility of the software to a public or private company and to indicate these points to the licensee in a notice three months before.

9.2 **The services delivered** outside the engagement described in part 9.1, as well as travels to company sites, are realised if corresponding engineers fees and travel and living costs are paid by the licensee.

ARTICLE 10 - VALIDITY OF THE CESSION OF THE LICENSE

10.1 **Implantation:** The right to use the software is only valid on the computer described in the *Implantation* of the **Software license contract**. The transfer on other computers by the licensee is only allowed in exceptional case, like problem with the original support or for specific temporary operating requirement, in which case it is understood the software would only be used on one or the other computer, but never on both at the same time. If such a transfer were to be prolonged, the licensee has to formulate a request in writing, informing the seller of the transfer and its duration.

The transfer can be realised only if the software is either under guarantee or covered by a maintenance or updates contract. The installation will be made by the licensee helped with documentation and CD/DVD supplied by the seller or by Internet. During this installation, the licensee can be helped by the seller hotline.

10.2 **Copying or Distribution Rights:** this contract does not confer the right to copy, publish or disclose all or part of the software nor the documents (written or on CD/DVD) supplied by the seller under the terms of the present contract:

- unless the reproduction is strictly limited to the loading, the display, the execution, the transmission or the storage purposes,
- except for the emergency back up purposes solely in one copy, subject to all necessary measures in order to avoid diffusion.

The licensee shall not translate, adapt or modify the software. The licensee shall not decompile, reverse engineer or disassemble totally or part of the software.

10.3 **Non transferability of the Contract:** Licensee expressly agrees not to assign, transfer or grant to any other third party, even free of charge, any user right arising from this Agreement. If the licensee would sell or give to a third party the equipment on which the software was installed, the licensee takes the engagement to uninstall the software before the transaction.

10.4 **Non transferability of the Software:** The contract only grants the licensee a non exclusive right to use the software for his own requirements. Consequently the aforementioned software shall not be assigned, sub licensed to anyone, transferred in whole or in part, neither subject to payment nor free of charge. The licensee also agrees not to use the software, or let it used on his own computer for or by a third party, unknown to the contract.

10.5 **End of the contract:** At the end of the contract, the licensee commits himself not to use, or let used any version of the software that could be installed intentionally or unexpectedly on his material or a same one. In case of problems with his material, the licensee undertakes to destroy any copies, in case it exists, as soon as the normal conditions of exploitation are recovered. The licensee undertakes to destroy an unknown copy as soon as he knows it exists.

ARTICLE 11 - CHANGE OF EQUIPMENT

If the licensee intends to permanently transfer the software onto another equipment than designated in the **Software license contract**, he must request the seller's prior consent. The transfer will take effect at the date of notification of the seller's consent. This new installation will be subjected to a new contract which will invalidate and replace the current contract. The transfer can be realised only if the software is either under guarantee or covered by a maintenance or update contract.

ARTICLE 12 - SERVICES TO BE ASSUMED BY THE LICENSEE

The licensee is responsible for the supervision, management and control of the use of the software and documents under license (the seller does not take engagement to replace lost or stolen protections or licenses. In the case of a non limited license in time, the replacement of the license will be done for the cost of the subscription to an additional license). To this effect the licensee shall ensure that the back-up and repair procedures appropriate for the hardware configuration are available and establish the procedures and verifications necessary to satisfy the requirements of reliability, safe functioning and restarting in case of breakdown.

ARTICLE 13 - TRAINING COURSE PREREQUISITE

The software in question is particularly efficient, but the full use of its potential requires prior training which, although relatively brief, is nonetheless essential.

The seller is charged with assuring the training programme for users after reception of an order. This training is subjected to a certificate of attendance. In the absence of trained people at the licensee's office, the seller will be in the position not to provide the support services related to the use of the software.

ARTICLE 14 - BREACH OF OBLIGATIONS DETAILED IN ARTICLE 10

The licensee acknowledges the importance of the stipulations of the article 10, as a determining clause of the contract. Consequently, if by reason of the licensee's failure to meet his obligations under a third party improperly benefits from the use of all or part of the software under license, the licensee will pay to the seller, as stipulated penalty, a sum equal to the value of the charges for the unduly divulged software as per the seller price list in effect at the time of the breach, marked up by 25%. Moreover, any breach of the above mentioned provisions will immediately render the present contract, in which case the licensee shall return the whole software and all the documents mentioned in the contract to the seller. The foregoing does not imply any waiver on the part of the seller of any and all other claims, rights or remedies to which it is entitled under law.

MAINTENANCE OR UPDATES CONTRACT

ARTICLE 15 - MAINTENANCE OR UPDATES CONTRACT OF THE SOFTWARE

After the guarantee period, as defined in article 9, has expired, the licensee can, subject to payment, extend the "support and maintenance" service, by subscribing to a **Maintenance contract**. The licensee who has not subscribed such a contract at the beginning, can subscribe later. Nevertheless, it would be necessary to upgrade the software so as to ensure its conformity with the currently version in service, before the maintenance contract could be signed in such a case. The cost of such updating will be paid by the licensee.

The licensee can as well subscribe an **Updates contract** (except for the PSCAD, SPEED and Portunus software), to benefit of software and documentation upgrades. If the licensee does not want to subscribe such a contract, new versions that will be proposed to him will be subjected to a new contract.

Any case of supplementary services and assistance, will be subjected to a separate order, the terms of which will be drawn up by mutual contract on the basis of the price lists in effect at the time of the order.

Without any maintenance or updates contract, any action of the seller, including defect protection replacement, will imply upgrade software fees.

ARTICLE 16 - DATE OF EFFECT OF THE CONTRACT

16.1 **Maintenance:** Without *Particular Conditions* detailed in the **Maintenance contract**, the contract will take effect at the end of the guarantee of the installed software.

16.2 **Updates:** Without *Particular Conditions* detailed in the **Updates contract**, the contract will take effect at the end of the guarantee of the installed software.

The receipt by the seller of an order from the licensee or the **Maintenance contract** or the **Updates contract** signed by the licensee, the former and/or the latter has value of acceptance of these general conditions.

ARTICLE 17 - SERVICES TO BE ASSUMED BY THE SELLER

17.1 **Maintenance contract:** the seller takes on to supply to a technical contact identified by the licensee:

- information concerning : software evolutions, points brought to problems met or mistakes noticed by the licensee or other licensees in the application of the software or in the recommended solutions,
- delivery of the software upgrades with introduction of adjustments, adaptations, improvements not needing large modification of structure (like changing in a new version for larger applications' possibilities : the add of new applications, not purchased, to the initial version is excluded of the maintenance service.). The content of the upgrades is at seller's sole discretion,
- the transfer of the software on another computer (if supported by the seller) for the same "user site" and the defect protection replacement,
- a qualified technical support by exchange of email (address : support@cedrat.com) to the technical contact identified by the licensee. The seller agrees to provide appropriate responses to licensee's messages at latest 10 working days after they are received. This technical support is limited to advise and information for an optimal use of the software. It does not include the solving of the licensee's case or the delivery of specific methodologies. The seller's commitment is limited to an obligation to use all reasonable means to perform the Agreement. At the end, if it appears in a repetitive manner that errors are due either to a wrong use of the software and not to the software itself or to a lack of training of the technical contact by the licensee, the seller may inform the licensee of invoicing the next maintenance services at the seller's then current "time and material" rates,

The seller may have to come to the company of the licensee to install the software or for technical support. Engineers' fees dedicated to these tasks and travelling and living expenses, during the maintenance period, are paid by the licensee.

The support service would not substitute the training course.

17.2 **Updates contract:** the seller takes on to supply to a technical contact identified by the licensee :

- information concerning : software evolutions, points brought to problems met or mistakes noticed by the licensee or other licensees in the application of the software or in the recommended solutions,
- delivery of the software upgrades with introduction of adjustments, adaptations, improvements not needing large modification of structure (like changing in a new version for larger applications' possibilities : the add of new applications, not purchased, to the initial version is excluded of the maintenance service.). The content of the upgrades is at the seller's sole discretion,
- the transfer of the software on another computer (if supported by the seller) for the same "user site" and the defect protection replacement,

The seller may have to come to the company of the licensee to install the software or for technical support. Engineers' fees dedicated to these tasks and travelling and living expenses, during the maintenance period, are paid by the licensee.

17.3 **Limitations :** the seller shall have no obligation to insure the services connected either to Maintenance, Updates or Guarantee in the following cases :

- if the licensee has no technical contact trained to the software in the past two years, or
- if the licensee has not installed all the software upgrades delivered by the seller, or
- if the licensee cannot supply the data or information needed to identify the malfunction, or
- if the software has been modified by a third party, non authorised by the seller, or
- in case of interconnection of the Software with products non agreed by the seller, or
- if the software is installed in an operating environment not mentioned in the documentation
- if the computer system of the licensee is not upgraded in accordance to the specifications required by the software or the new releases distributed by the seller.

ARTICLE 18 - RENEWAL CONDITIONS

Except *Particular Conditions* detailed in the **Maintenance contract** or in the **Updates contract** of the software, this contract is concluded for one year and is renewed year after year by tacit contract to renew, unless the seller receives a certified letter, for termination, three months before the end of the term of the contract. Without this termination, the invoice for the following annual period will be sent to the licensee, one month before the beginning of the period, to leave him time to prepare an order for the delivery of the service for this new annual period.

ARTICLE 19 - PRICE REVISION

Annual maintenance and updates contract prices are revised according to the evolution of the labour and material cost in the twelve previous months, except in case of special conditions specified in the **Maintenance contract** or in the **Updates contract**.

ARTICLE 20 - FINANCIAL CONDITIONS

Except special conditions specified in the *Particular Conditions* of the **Maintenance contract** or the **Updates contract**, dues will be paid at the beginning of the annual period of the contract. Any delay of payment will incur an interest on overdue payments. This moratorial interest will represent 3 times the legal interest rate. Moreover the seller will be in the position not to provide any support service until dues are paid.

Written in Meylan on January 20, 2011

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Ces conditions générales explicitent les modalités de vente des logiciels et des prestations de services associées. Ces conditions générales complètent le contrat de cession, le contrat de maintenance et le contrat de d'abonnement aux mises à jour, ...

L'acquéreur désigne la société décrite dans l'article 2 du contrat de cession, de maintenance ou d'abonnement aux mises à jour.
Le vendeur désigne la société CEDRAT.

ARTICLE 1 - PRIX

Les prix sont fixés sur la base des tarifs en vigueur à la date de la commande et sont valables pour une période maximale de six mois.

ARTICLE 2 - FACTURATION

Les factures seront réglées à 30 jours à réception, sauf conditions particulières exprimées dans les *Modalités de paiement* du contrat concerné. Toute autre disposition dans les conditions particulières tendant à allonger ce délai et à le rendre incompatible avec la loi 2008-776 du 4 août 2008 sera réputée non écrite.
En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal sera appliqué.

ARTICLE 3 - CAS DE FORCE MAJEURE

Le vendeur et l'acquéreur seront exonérés de toute responsabilité ou pénalité si l'exécution du présent contrat, et notamment l'implantation ou la disponibilité du logiciel sur l'ordinateur de l'entreprise, était retardée ou empêchée pour raisons de force majeure, telles que, sans que cette liste soit exhaustive, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, le tremblement de terre, l'incendie, la tempête, l'inondation, les grèves totales ou partielles, l'absence de fourniture d'énergie électrique, etc...

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

Le vendeur garantit l'acquéreur contre toute action en contrefaçon qui pourrait être intentée contre lui en raison de la possession et/ou de l'utilisation du logiciel à condition que l'acquéreur ait informé le vendeur dans les huit (8) jours de l'éventuelle assignation et ait assuré au vendeur toute liberté de se défendre.
L'acquéreur aura et gardera le contrôle de l'utilisation du logiciel implanté sur son ordinateur. En conséquence, l'acquéreur reconnaît qu'il engage sa seule responsabilité dans l'exploitation des résultats obtenus à partir de l'utilisation du logiciel. L'acquéreur reconnaît que le vendeur n'encourra aucune responsabilité à son égard, ni à l'égard de tiers, pour tout préjudice qui pourrait résulter directement ou indirectement de l'utilisation du logiciel par l'acquéreur, en dehors des actions en contrefaçon. Par ailleurs, le vendeur ne garantit pas que l'utilisation du logiciel par l'acquéreur sera ininterrompue ou exempte d'erreur. Toutefois, de façon à prendre en compte toute anomalie déclarée par l'acquéreur, le vendeur assure des services de maintenance, visés à l'article 17 des présentes conditions.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige opposant les parties quant à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat, et qui n'aurait pu être tranché à l'amiable, sera porté devant le Tribunal de Commerce de GRENOBLE, auquel il est expressément fait attribution de compétence, quel que soit le lieu d'exploitation du logiciel ou le domicile du défendeur. La responsabilité du vendeur pour tout type de dommage ne pourra en aucun cas excéder, en aucune manière les sommes perçues par le vendeur dans les 12 derniers mois précédant le litige. Le présent contrat est soumis à la loi française.
En cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, l'acquéreur s'oblige à payer l'ensemble des sommes restant dues, cesser immédiatement d'utiliser le logiciel et restituer au vendeur l'ensemble des éléments constitutifs du logiciel.

ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI

Dans la mesure où le logiciel est importé par l'acquéreur, il incombe à celui-ci de se rapprocher des autorités nationales compétentes de son pays afin de garantir le respect de toute réglementation fiscale et douanière (taxes et autorisation d'importation par exemple) susceptible de s'appliquer à l'importation du Logiciel.
Les frais occasionnés par ces démarches resteront à la charge de l'acquéreur.

CESSION DE LOGICIEL

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CESSION DE LICENCE

Le contrat prend effet à partir de la date de réception par le vendeur d'un bon de commande de l'acquéreur ou, à défaut, du **Contrat de cession du logiciel**, signés par l'acquéreur, l'un ou l'autre ayant valeur d'acceptation des présentes conditions générales. L'envoi des éléments constitutifs du logiciel sera effectué dans un délai maximum de deux (2) mois après la prise d'effet du contrat. La concession de la licence est valable pour une acquisition sans limitation de durée sauf *Conditions particulières* stipulées dans le **Contrat de cession du logiciel**. Une licence en location n'est valable que pour la durée de la location.

ARTICLE 8 - UTILISATION DU LOGICIEL

Sans autre indication dans le **Contrat de cession du logiciel**, la licence est cédée en mode Node Locked (Le logiciel n'est accessible que de l'unité centrale à laquelle la protection est connectée). Son utilisation est limitée au personnel de la société situé sur le « site utilisateur » identifié comme tel dans l'article 3 du contrat de cession, de maintenance ou d'abonnement aux mises à jour .

Pour certains logiciels, la licence peut être acquise en mode réseau (La protection, connectée au serveur, est partagée par plusieurs unités centrales reliées en réseau). Le nombre d'utilisations simultanées du logiciel, même sur une unité centrale, ne peut excéder le nombre de licences acquises :

Réseau Local	: l'utilisation du logiciel est limitée au personnel de la société situé sur le « site utilisateur » identifié comme tel dans l'article 3 du contrat de cession, de maintenance ou d'abonnement aux mises à jour.
Réseau National	: l'utilisation du logiciel est limitée au personnel de la même société que le « site utilisateur » identifié comme tel dans l'article 3 du contrat de cession, de maintenance ou d'abonnement aux mises à jour, personnel situé dans le même pays que ce « site utilisateur ».
Réseau Mondial	: l'utilisation du logiciel est limitée au personnel de la même société que le « site utilisateur » identifié comme tel dans l'article 3 du contrat de cession, de maintenance ou d'abonnement aux mises à jour

Sont considérées comme même société, toutes entités juridiques dont le « site utilisateur » identifié comme tel dans le contrat du logiciel détient plus de 50% des parts. Est considéré comme personnel de la société toute personne ayant un contrat de travail avec cette société.

ARTICLE 9 - GARANTIE

La durée de la période de garantie est fixée à six (6) mois à compter de la date d'envoi du logiciel, sauf *Conditions particulières* définies dans le **Contrat de cession du logiciel**.

- 9.1 **Le vendeur s'engage**, au titre de cette garantie, sur les points suivants : conformité du logiciel avec les caractéristiques techniques décrites par CEDRAT dans le contrat ; réalisation des prestations de maintenance décrites dans l'article 17 pendant la période de garantie auprès du personnel ayant fait l'objet de la formation citée dans l'article 13. CEDRAT s'engage pendant toute la durée d'utilisation du logiciel à garantir la conservation d'une copie du logiciel "source" et de sa documentation (dépôt dans un coffre bancaire ou autre), à assurer, en cas de cessation d'activité dans ce domaine, la transmission de responsabilité du logiciel à un organisme public ou privé et à le signaler à l'acquéreur avec un préavis de trois (3) mois.
- 9.2 **Les interventions réalisées** en dehors des engagements décrits en 9.1 ainsi que les déplacements sur site sont réalisés, sous réserve de la prise en charge par l'acquéreur des honoraires des ingénieurs chargés d'assurer ces prestations au tarif en vigueur et des frais de voyage et d'indemnités nécessités par les déplacements du personnel CEDRAT auprès du client.

ARTICLE 10 - DOMAINE DE VALIDITE DE LA CESSIION DE LICENCE

- 10.1 **Implantation** : La concession du droit d'utilisation du logiciel n'est valable que sur le matériel décrit dans les *Caractéristiques d'implantations* du **Contrat de cession du logiciel**. Le transfert par l'acquéreur sur d'autres ordinateurs n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité du support ou pour des besoins ponctuels d'exploitation, étant bien entendu que, dans ce cas, le logiciel ne pourra être utilisé que sur l'un ou l'autre des ordinateurs, mais jamais sur les deux en même temps. Si le transfert devait se prolonger, il devra faire l'objet, de la part de l'acquéreur, d'une demande écrite informant le vendeur de ce transfert et de sa durée.
Le transfert ne pourra être réalisé que si le logiciel est soit sous garantie, soit couvert par un contrat de maintenance ou d'abonnement aux mises à jour. L'installation du logiciel sera effectuée par l'acquéreur à l'aide de la documentation et du CD/DVD fournis par le vendeur ou par Internet. Pour l'installation, l'acquéreur pourra bénéficier de l'assistance téléphonique du vendeur.
- 10.2 **Droit de copie ou de diffusion** : Le présent contrat ne confère à l'acquéreur aucun droit de copie, d'édition ni de diffusion de tout ou partie du logiciel sous licence, ni des documents fournis sous forme écrite ou informatique par le vendeur en vertu du présent contrat, à l'exception de :
- la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage du Logiciel aux seules fins de son utilisation,
 - la réalisation d'une copie de sauvegarde et une seule, en prenant alors toutes les précautions nécessaires pour en éviter toute diffusion.
- L'acquéreur ne pourra pas traduire, adapter, arranger et modifier le logiciel. Il s'interdit également toute décompilation, reverse engineering ou désassemblage de tout ou partie du logiciel.
- 10.3 **Incessibilité du contrat** : L'acquéreur s'interdit expressément de céder, transmettre ou communiquer à un tiers, même à titre gratuit, le droit d'utilisation qui lui est concédé par le présent contrat. Dans l'hypothèse où l'acquéreur vendrait ou transmettrait l'équipement sur lequel le logiciel a été implanté à un tiers, il s'engage à désinstaller le logiciel avant la transaction.
- 10.4 **Incessibilité du "logiciel"** : Le présent contrat ne confère à l'acquéreur que le droit, non exclusif, d'utiliser le logiciel. En conséquence, l'acquéreur s'interdit de céder, sous-lLicencier ou transférer à quiconque tout ou partie dudit logiciel à titre onéreux ou gracieux ; il s'interdit également de l'utiliser ou de le laisser utiliser sur son propre ordinateur pour des besoins de tiers étrangers au contrat, que ce soit à titre gracieux ou onéreux.
- 10.5 **Fin de contrat** : A l'issue du contrat, l'acquéreur s'engage à ne pas utiliser, ni laisser utiliser, aucune version du logiciel qui pourrait être réinstallée volontairement ou inopinément sur son système ou un système semblable. En cas de défaillance de son système, l'acquéreur s'engage, au cas où une telle copie existerait, à la détruire dès que les conditions normales d'exploitation de son système le permettront. Il s'engage aussi, au cas où une copie non répertoriée existerait, à la détruire dès qu'il a connaissance de son existence.

ARTICLE 11 - CHANGEMENT D'EQUIPEMENT

Si l'acquéreur envisage de transférer, à titre définitif, le logiciel sur un équipement différent de celui désigné dans les *Caractéristiques d'implantation* du **Contrat de cession du logiciel**, il devra en demander l'accord préalable au vendeur. L'implantation du logiciel sur le nouvel équipement fera l'objet d'un nouveau contrat qui annulera et remplacera le présent contrat. Le transfert pourra se faire dès réception par le vendeur du nouveau contrat. Le transfert ne pourra être réalisé que si le logiciel est soit sous garantie, soit couvert par un contrat de maintenance ou d'abonnement aux mises à jour.

ARTICLE 12 - PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur est responsable de la surveillance, de la gestion et du contrôle de l'utilisation des logiciels et documents sous licence (le vendeur ne s'engage pas au remplacement des licences ou protections perdues ou volées). Dans le cas d'une licence sans limitation de durée, le remplacement entraînera la souscription d'une licence supplémentaire aux conditions applicables entre les Parties). L'acquéreur aura la responsabilité du bon fonctionnement de son système informatique. A ce titre lui incombent les procédures de sauvegarde propres à assurer le redémarrage du logiciel après une panne matérielle.

ARTICLE 13 - FORMATION

Le logiciel est particulièrement performant, mais la pleine utilisation de ses possibilités nécessite une formation préalable qui, pour être relativement brève, n'en est pas moins indispensable. Le vendeur assure la formation des utilisateurs après réception d'un bon de commande. Le vendeur est enregistrée sous le numéro **82 38 02963 38** auprès du Préfet de la région Rhône Alpes. Tout stagiaire reçoit une convention de formation professionnelle et une attestation de présence. En l'absence de personnel formé chez l'acquéreur (attestation de formation de moins de deux ans), le vendeur ne sera pas contraint à réaliser les prestations d'assistance à l'utilisation du logiciel.

ARTICLE 14 - MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS RELATIVES A L'ARTICLE 10

L'acquéreur reconnaît l'importance des dispositions de l'article 10 des présentes **Conditions générales de vente**, qui constituent une clause déterminante du contrat. En conséquence, si, du fait d'un manquement de sa part à ces dispositions, des tiers venaient à bénéficier indûment de l'utilisation de tout ou partie du logiciel, l'acquéreur versera au vendeur, au titre de pénalité contractuelle, une somme égale au prix de vente du logiciel indûment divulgué, tel qu'il résulte des tarifs du vendeur au moment de la divulgation, majoré de 25%. De plus, tout manquement aux dispositions citées entraînerait la résiliation immédiate du présent contrat et la restitution au vendeur du logiciel sous contrat dans sa totalité et de tous les documents cités dans le présent contrat. La présente clause n'implique aucune renonciation de la part du vendeur à toutes autres voies de recours, droits ou actions dont elle pourrait disposer en vertu de la loi.

MAINTENANCE OU MISE A JOUR

ARTICLE 15 - CONTRAT DE MAINTENANCE OU DE MISE A JOUR DU LOGICIEL

Après expiration de la période de garantie définie dans l'article 9, l'acquéreur peut obtenir un service de "maintenance-suivi" du logiciel à titre onéreux, en souscrivant un **Contrat de maintenance du logiciel**. L'acquéreur qui n'a pas souscrit un tel contrat dès l'origine et entend le faire par la suite en a la possibilité. Néanmoins, il sera alors nécessaire d'effectuer, avant la passation de ce contrat de maintenance, une mise à niveau du logiciel afin de le rendre conforme à la version en service au moment de la souscription, les frais de cette mise à niveau étant à la charge de l'acquéreur.

De même, l'acquéreur peut souscrire un **Contrat d'abonnement aux mises à jour du logiciel** (sauf pour les logiciels PSCAD, SPEED et Portunus), qui lui donnera le droit de bénéficier de la fourniture des versions révisées du logiciel. Si l'acquéreur ne souhaite pas souscrire un tel contrat d'abonnement les versions révisées lui seront proposées et pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de cession du droit d'utilisation du logiciel.

Tous services ou assistances complémentaires nécessiteront une commande séparée selon les termes d'un accord mutuel sur la base du tarif en cours de validité.

En l'absence d'un contrat de maintenance ou d'abonnement aux mises à jour, toute intervention du vendeur, y compris pour le remplacement d'une protection défectueuse, entraînera des frais de mise à niveau du logiciel.

ARTICLE 16 - DATE D'EFFET DU CONTRAT

- 16.1 **Maintenance** : Sans conditions particulières stipulées dans les *Conditions particulières* du **Contrat de maintenance du logiciel**, le contrat entre en vigueur dès la fin de la garantie du logiciel installé.
- 16.2 **Mise à jour** : Sans conditions particulières stipulées dans les *Conditions particulières* du **Contrat d'abonnement aux mises à jour du logiciel**, le contrat entre en vigueur dès la fin de la garantie du logiciel installé.
La réception par le vendeur d'un bon de commande de l'acquéreur ou, à défaut, du **Contrat d'abonnement aux mises à jour du logiciel** signé par l'acquéreur, a valeur d'acceptation des présentes conditions générales

ARTICLE 17 - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE VENDEUR

17.1 **Maintenance** : le vendeur assurera auprès d'un correspondant technique identifié par l'acquéreur :

- un service d'information : sur l'évolution du logiciel ; sur les éléments de solutions apportées aux problèmes posés, ou aux erreurs constatées par l'acquéreur ou par d'autres acquéreurs, dans le cadre de la mise en œuvre et de l'utilisation du logiciel ;
- la fourniture des versions révisées du logiciel par introduction des rajustements, adaptations, améliorations ne nécessitant pas de modifications structurelles profondes (comme celles qui résulteraient du passage à une version nouvelle élargissant le champ des possibilités : l'ajout de nouvelles applications non acquises dans la version initiale est exclu de la maintenance) : le contenu des mises à jour sera décidé à la seule initiative du vendeur ;
- le transfert éventuel du logiciel sur un autre ordinateur (dont le système est supporté par le vendeur) pour un même « site utilisateur » et le remplacement des protections défectueuses ;
- une assistance technique qualifiée par email auprès de cet interlocuteur technique sous forme de questions-réponses (support@cedrat.com). Le vendeur s'engage à donner une réponse circonstanciée dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande. Cette assistance technique est limitée au conseil et à l'information pour une utilisation optimale du logiciel. Elle n'inclut pas la résolution des cas de l'acquéreur ou l'apport de méthodologies spécifiques. Le vendeur n'est de manière expresse tenu à l'égard de l'acquéreur que d'une obligation de moyens. Par ailleurs, s'il apparaît de manière répétitive que les erreurs sont dues à une mauvaise manipulation du logiciel et non pas au logiciel lui-même, ou, à un manque de formation de l'interlocuteur technique, le vendeur se réserve le droit d'informer l'acquéreur de la facturation de ses futures interventions au tarif en vigueur ;

Le vendeur peut, éventuellement, se déplacer sur le site d'implantation du logiciel pour effectuer la mise à jour ou pour de l'assistance technique. Les honoraires des ingénieurs chargés d'assurer ces prestations et les frais de voyage et indemnités nécessités par les déplacements du personnel du vendeur auprès du client pendant la période de maintenance sont à la charge du client.

La maintenance ne se substituera en aucun cas à la formation des utilisateurs.

17.2 **Mise à jour** : le vendeur assurera auprès d'un correspondant technique identifié par l'acquéreur :

- un service d'information : sur l'évolution du logiciel ; sur les éléments de solutions apportées aux problèmes posés, ou aux erreurs constatées par d'autres acquéreurs, dans le cadre de la mise en œuvre et de l'utilisation du logiciel ;
- la fourniture des versions révisées du logiciel par introduction des rajustements, adaptations, améliorations ne nécessitant pas de modifications structurelles profondes (comme celles qui résulteraient du passage à une version nouvelle élargissant le champ des possibilités : l'ajout de nouvelles applications non acquises dans la version initiale est exclu de la maintenance) : le contenu des mises à jour sera décidé à la seule initiative du vendeur ;
- le transfert éventuel du logiciel sur un autre ordinateur (dont le système est supporté par le vendeur) pour un même « site utilisateur » et le remplacement des protections défectueuses ;

Le vendeur peut, éventuellement, se déplacer sur le site d'implantation du logiciel pour effectuer la mise à jour ou pour de l'assistance technique. Les honoraires des ingénieurs chargés d'assurer ces prestations et les frais de voyage et indemnités nécessités par les déplacements du personnel du vendeur auprès du client pendant la période de maintenance sont à la charge du client.

17.3 **Limitations** : le vendeur ne sera pas tenu d'exécuter ces prestations auprès de l'acquéreur, dans le cadre d'un contrat de maintenance, d'abonnement aux mises à jour ou dans le cadre de la garantie, dans les cas suivants :

- si l'acquéreur n'a pas de personnel formé au logiciel lors des deux dernières années,
- si l'acquéreur n'a pas installé toutes les mises à jours du Logiciel fournies par le vendeur,
- si l'acquéreur ne peut fournir les données ou informations nécessaires à l'identification du dysfonctionnement,
- si le Logiciel a été modifié par un tiers non autorisé par le vendeur,
- en cas d'interconnexion du Logiciel avec des produits non préconisés par le vendeur,
- si le Logiciel est utilisé avec un système d'exploitation ou une unité centrale autre que ceux pour lesquels le Logiciel a été conçu et préconisés par le vendeur,
- si le système d'ordinateur de l'acquéreur n'est pas mis à jour en concordance avec les spécifications demandées par le logiciel ou les mises à jours distribuées par le vendeur

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Sans conditions particulières exprimées dans le **Contrat de maintenance** ou le **Contrat d'abonnement aux mises à jour** du logiciel, le contrat est conclu pour une durée de un an et est ensuite prorogé d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation formulée par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant l'échéance. En l'absence de dénonciation du contrat, la facture pour la période annuelle suivante sera adressée à l'acquéreur un mois avant l'échéance pour lui laisser le temps d'accomplir les formalités nécessaires à la préparation d'un bon de commande pour les prestations de suivi du logiciel de la période annuelle suivante.

ARTICLE 19 - REVISION DE PRIX

Le montant de la redevance annuelle sera révisé à chaque prorogation en fonction de l'évolution du coût de la main d'œuvre et des matières sur les douze mois précédents, sauf *Modalités particulières de révision* stipulées dans le **Contrat de maintenance du logiciel** ou le **Contrat d'abonnement aux mises à jour du logiciel**.

ARTICLE 20 - CONDITIONS FINANCIERES

La redevance sera payée au début de chaque période annuelle d'application du contrat sauf *Conditions particulières* stipulées dans le **Contrat de maintenance du logiciel** ou le **Contrat d'abonnement aux mises à jour du logiciel**. En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal sera appliqué. Par ailleurs, le vendeur ne sera pas contraint à réaliser les prestations de maintenance ou de mises à jour du logiciel tant que la situation ne sera pas régularisée.

Fait à Meylan, le 20 janvier 2011